PRÉFÈTE
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

26 JUIN 2025

**Arrêté n° 693/2025/DREAL/UD88 du
mettant en demeure la Scierie MATHIEU implantée 171 route Relles Gouttes
à XONRUPT LONGEMER (88400), de régulariser ses activités**

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8 et L. 511-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de Préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2415 de la nomenclature des ICPE (traitement de préservation du bois) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 1993 modifié qui autorise la Scierie MATHIEU à exploiter une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 mai 2025 mettant en évidence que la société sus-mentionnée ne respecte pas certaines des prescriptions de l'arrêté ministériel et de l'arrêté préfectoral susvisés ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant le 23 mai 2025 ;

Considérant que la Scierie MATHIEU ne respecte pas les dispositions de l'article 4.10 de l'arrêté ministériel susvisé : absence de rétention des eaux d'extinction d'incendie ;

Considérant que la Scierie MATHIEU ne respecte pas les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé : absence de dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;

Considérant que l'exploitation de ces installations est de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Considérant que la Scierie MATHIEU n'a pas émis d'observation au projet d'arrêté qui lui a été transmis 23 mai 2025 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1 – La Scierie MATHIEU est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de :

- sous un délai de 6 mois : réaliser une étude pour la mise aux normes du confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre au niveau de l'installation de traitement de préservation du bois et la transmettre à l'Inspection accompagnée d'un échéancier de travaux ;

- sous un délai de 18 mois : réaliser les travaux de mise aux normes du confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Article 2 – La Scierie MATHIEU est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de :

- sous un délai 6 mois : réaliser une étude pour la mise aux normes du traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et la transmettre à l'Inspection accompagnée d'un échéancier de travaux ;

- sous un délai 18 mois : réaliser les travaux de mise aux normes du réseau de collecte des eaux pluviales.

Article 3 - Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Scierie MATHIEU, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire de XONRUPT LONGEMER et au sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges.

Fait à Épinal, le 26 JUIN 2025

La préfète,

Par délégation, la Sous-Préfète,
Secrétaire Générale

Anne CARLI

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.